

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation britannique coloniale: I. COLONIES AUTONOMES.**

A. COLONIES N'AYANT PAS ENCORE ACCEPTÉ LA CODIFICATION DE 1911. UNION SUD-AFRICAINE. Règlement d'exécution concernant la loi de 1916 sur le droit d'auteur (du 5 décembre 1916), p. 61. — B. COLONIES AYANT ACCEPTÉ, EN TOUT OU EN PARTIE, LA CODIFICATION ANGLAISE DE 1911. NOUVELLE-ZÉLANDE. Ordonnance concernant l'application de la loi de 1913 sur le droit d'auteur aux œuvres protégées dans les autres parties de l'Empire, mais non encore régies par cette loi (du 13 mars 1916), p. 64. — II. COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS. CHYPRE. Loi N° 5 modifiant la législation sur le droit d'auteur (du 18 juin 1917), p. 65. — CÔTE D'OR (Colonie). Règlement concernant la saisie et la confiscation d'exemplaires contrefaits (du 18 décembre 1914), p. 65. — ÉGYPTE (Protectorat britannique). Code pénal de 1886, art. 323, p. 65.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales: LES DEUX SYSTÈMES DU DÉPÔT OBLIGATOIRE ET VOLONTAIRE DES IMPRIMÉS, p. 66.**

**Jurisprudence: ALLEMAGNE.** Exécution illicite de compositions musicales dans un restaurant, p. 69. — FRANCE. I. Contrefaçon partielle, par une reproduction cinématographique, de la véritable donnée, originale et personnelle, d'une pièce de théâtre; destruction du film, dommages-intérêts, p. 70. — II. Titre d'un ouvrage littéraire, dramatisé; usurpation pour désigner un film d'une œuvre différente; confusion, faute, réparation, dommages-intérêts, p. 70.

**Nouvelles diverses: ALLEMAGNE.** Projet d'impôt sur les transactions relatives aux œuvres d'art, p. 71. — FRANCE. La question du dépôt légal devant le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, p. 71. — SUÈDE. Revision de la législation sur le droit d'auteur, p. 72.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation britannique coloniale

#### I. COLONIES AUTONOMES

A. Colonies n'ayant pas encore accepté la codification de 1911

#### UNION SUD-AFRICAINE

#### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

concernant

LA LOI DE 1916 SUR LE DROIT D'AUTEUR  
(Du 5 décembre 1916.)<sup>(1)</sup>

S. E. le Gouverneur général, en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 192 de la loi N° 9 de 1916 (loi de 1916 sur les brevets, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur), a daigné édicter le règlement et prescrire le tarif d'émoluments suivants :

#### Disposition préliminaire

1. — Le règlement (mentionné ci-après comme « le présent règlement ») peut être

<sup>(1)</sup> *Government Notice n° 1545 of 1916: The Copyright Rules 1917.* Ce règlement est calqué sur celui édicté dans la Fédération australienne en date du 19 décembre 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 61 et s.).

citée comme le *Règlement de 1917 sur le droit d'auteur* et entrera en vigueur en même temps que le chapitre IV de la loi<sup>(1)</sup>.

#### Interprétation

2. — A moins qu'une autre signification ne résulte du texte, toute expression à laquelle un sens a été donné formellement par une disposition de la loi, doit avoir, si elle est employée dans le règlement, le même sens :

l'expression « bureau » désigne le Bureau du droit d'auteur, établi en vertu de la loi ;

l'expression « la loi » désigne la loi N° 9 de 1916 ;

l'expression « agent » désigne un fondé de pouvoirs ou agent de brevets résidant ou exerçant sa profession dans l'Union.

Pour l'interprétation de ce règlement, la loi N° 5 de 1910 concernant les interprétations sera applicable.

#### Taxes

3. — Les taxes à payer en vertu de la loi ou du présent règlement seront énumérées dans la première annexe<sup>(2)</sup>; toutes

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 53; l'entrée en vigueur susindiquée a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1917.

<sup>(2)</sup> Ces taxes sont les suivantes : 1 livre st. pour la demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une production cinématographique originale et sur un organe d'instrument de musique mécanique ; 10 schellings pour les demandes respectives d'enregistrement

ces taxes sont payables en timbres de revenu.

4. — Lorsqu'une taxe est due pour un acte ou un document, le préposé à l'enregistrement pourra refuser de permettre ou d'accomplir l'acte ou, selon le cas, de recevoir ou d'expédier le document, jusqu'à ce que la taxe ait été payée.

#### Formulaires

5. — a) Les formulaires cités dans le présent règlement sont ceux reproduits dans la seconde annexe<sup>(1)</sup>.

b) Les formulaires reproduits dans la seconde annexe pourront être utilisés en vue de toute mesure appropriée à prendre en vertu de la loi ou du règlement.

6. — Quant aux mesures qui ne sont

du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale, artistique (sauf les photographies) ou dramatique (sauf les productions cinématographiques originales), pour les demandes d'enregistrement du droit d'exécution ou de représentation d'une œuvre musicale ou dramatique, pour les demandes d'enregistrement des cessions, transmissions ou licences ; 5 sch. pour les demandes d'enregistrement du droit d'auteur sur une photographie, et pour tout certificat expédié par le préposé à l'enregistrement, ou pour les rectifications du registre ; 1 sch. par quart d'heure de consultation du registre et par centaine de mots d'un extrait du registre.

<sup>(1)</sup> Nous renonçons à traduire ici les 13 formulaires dont l'effet pratique ne s'exerce que s'ils sont utilisés en langue originale et dans le pays même. Les auteurs unionistes sont, du reste, dispensés de toute formalité pour ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois dans un autre pays de l'Union.

pas spécialement prévues dans les formulaires reproduits dans la seconde annexe, tout formulaire approprié sera recevable.

#### *Demandes d'enregistrement*

**7.** — Toute demande concernant l'enregistrement du droit d'auteur ou du droit d'exécution ou de représentation devra être remise ou envoyée au Bureau du droit d'auteur ou pourra lui être expédiée en lettre par la poste; en tout cas, la taxe prescrite devra y être jointe.

**8.** — Toute demande d'enregistrement du droit d'auteur ou du droit d'exécution ou de représentation devra être signée par les requérants ou leurs agents.

**9.** — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique publiée pourra être rédigée, selon les cas, d'après les formulaires A, A 1, A 2 ou A 3.

**10.** — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une photographie pourra être rédigée, selon les cas, d'après les formulaires C ou C 1.

**11.** — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique non publiée pourra être rédigée d'après le formulaire B.

**12.** — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur un organe publié d'instrument de musique mécanique pourra être rédigée d'après le formulaire D.

**13.** — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur un organe non publié d'instrument de musique mécanique pourra être rédigée d'après le formulaire E.

**14.** — La demande d'enregistrement du droit exclusif d'exécuter ou de permettre d'exécuter une œuvre musicale ou dramatique pourra être rédigée d'après le formulaire F et devra être accompagnée d'un exemplaire de l'œuvre.

**15.** — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre dramatique non publiée qui consiste en une œuvre chorégraphique ou une pantomime, doit être accompagnée d'une description de l'œuvre, écrite soit à la machine, soit à la main, en écriture parfaitement lisible, sur une seule page et sans interlignes ni ratures.

**16.** — Toute modification apportée à l'arrangement ou à la mise en scène d'une œuvre chorégraphique ou d'une pantomime doit faire l'objet d'une demande séparée d'enregistrement du droit d'auteur.

**17.** — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre dramatique non publiée qui consiste en une production cinématographique, doit être accompagnée

d'une description de l'œuvre, écrite de préférence à la machine, et d'une photographie de toute scène représentée. Si, après l'enregistrement, l'œuvre est imprimée ou reproduite en vue de la vente, un exemplaire complet doit en être déposé de même que, au gré du préposé à l'enregistrement, une description modifiée.

**18.** — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre non publiée autre que celles désignées dans les numéros 15 et 17 du règlement doit être accompagnée d'une copie de l'œuvre.

**19.** — Le titre d'une œuvre littéraire devra être indiqué exactement tel qu'il figure sur la page de titre du livre ou sur l'œuvre, et les autres détails requis devront être indiqués exactement comme ils résultent de l'œuvre elle-même.

**20.** — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre publiée doit être accompagnée d'un exemplaire du livre avec toutes les cartes et illustrations y contenues, achevées et coloriées, comme dans la meilleure édition publiée; cet exemplaire sera relié, cousu ou broché et imprimé sur le meilleur papier qui aura servi à la confection du livre.

**21.** — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre artistique doit être accompagnée d'une copie ou d'une image de l'œuvre.

**22.** — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur un organe interchangeable d'un instrument de musique mécanique doit être accompagnée du disque, cylindre ou rouleau à l'aide duquel la musique est reproduite.

**23.** — Lorsque la demande d'enregistrement émane d'une personne autre que l'auteur, cette personne devra y exposer la qualité en laquelle elle agit comme ayant cause et produire la preuve de qualité que le préposé à l'enregistrement pourra demander.

**24.** — En ce qui concerne les nouvelles éditions d'œuvres contenant des adjonctions ou modifications effectives apportées soit au texte, soit aux cartes, estampes ou autres gravures, les demandes d'enregistrement du droit d'auteur y relatives pourront être faites comme s'il s'agissait d'une œuvre indépendante.

**25.** — Si l'enregistrement ne porte que sur les paroles d'un chant, la demande sera faite pour une œuvre littéraire; elle sera rédigée pour une œuvre musicale, si l'on désire faire enregistrer à la fois le texte et la musique.

**26.** — Quant à la musique publiée en différentes éditions arrangées pour divers

instruments, la demande d'enregistrement du droit d'auteur sera faite pour chaque arrangement.

**27.** — Pour les gravures, photographies ou autres œuvres artistiques publiées avec des modifications, la demande d'enregistrement du droit d'auteur sera faite pour chaque édition différente et elle sera rédigée de façon à distinguer nettement chacune d'elles.

**28.** — Chaque demande d'enregistrement du droit d'auteur ou du droit d'exécution ou de représentation sera accompagnée de l'indication de l'adresse d'une personne dans l'Union, à qui pourront être remises les notifications, réquisitions et communications de toute sorte.

#### *Transferts, etc.*

**29.** — a) Lorsque, en vertu d'une cession ou transmission, une personne peut revendiquer un droit d'auteur, d'exécution ou de représentation enregistré ou un intérêt y relatif, il pourra être remis ou envoyé par la poste au Bureau du droit d'auteur une demande visant l'inscription de son nom au registre.

b) La demande pourra être rédigée d'après les formulaires G ou H, selon les cas, et devra être présentée et signée par la personne qui désire être enregistrée comme titulaire ou cessionnaire, ou par son agent; le requérant doit produire la preuve de qualité que le préposé à l'enregistrement pourra demander.

c) En cas d'admission de la requête, le préposé enregistrera la cession, transmission ou licence en faisant inscrire au registre spécial les détails y relatifs.

#### *Registre.*

**30.** — Le registre du droit d'auteur pourra être modifié ou corrigé par le préposé dans les cas suivants:

a) lorsque l'erreur d'inscription aura été commise exclusivement par la faute du Bureau, ou

b) lorsque l'erreur aura été commise fortuitement par le requérant ou son agent.

Dans ce dernier cas, toutefois, il ne sera opéré aucune modification à moins que le titulaire du droit d'auteur ou du droit d'exécution ou de représentation ne fasse parvenir au Bureau du droit d'auteur une requête concernant cette modification et n'y ajoute la taxe prescrite.

**31.** — a) Le registre du droit d'auteur pourra être consulté par le public chaque jour aux heures où le Bureau du droit d'auteur est ouvert, sauf aux jours et heures que voici:

- a) jours qui, de temps à autre, seront affichés visiblement au Bureau, et  
 β) heures où les registres sont utilisés dans un but officiel.

b) Le Bureau ne sera pas ouvert au public :

- a) les jours de fête publique ;  
 β) les jours qui pourront être indiqués sur une affiche exposée visiblement dans le Bureau, et  
 γ) les jours de jeûne ou d'actions de grâces, observés publiquement.

#### *Système général des tantièmes<sup>(1)</sup>*

**32.** — a) La notification requise par l'article 3 de la loi britannique sur le droit d'auteur contiendra les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse de la personne qui se propose de reproduire l'œuvre ;  
 β) le titre de l'œuvre dont la reproduction est projetée et, au besoin, une description propre à l'identifier ;  
 γ) le mode de la reproduction projetée, par exemple, par la voie de l'impression, de la lithographie, de la photographie, etc. ;  
 δ) le prix ou les prix de publication de l'œuvre ;  
 ε) la date la plus rapprochée à laquelle un exemplaire sera livré à l'acheteur.

b) Au plus tard un mois avant que des exemplaires de l'œuvre soient livrés à l'acheteur, la notification devra être remise à la poste sous pli recommandé, ou publiée sous forme d'annonce, de la façon suivante :

- a) lorsque le nom du titulaire, dans l'Union, du droit d'auteur ou de son agent désigné pour recevoir la notification, sont connus ou peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification sera envoyée audit titulaire ou à son agent, à l'adresse précitée ;  
 β) lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification devra être publiée dans la *Gazette* ; cette annonce contiendra les indications requises par les lettres α et β de la lettre a du présent article et fera également connaître une adresse où une copie de la notification décrite ci-dessus sous lettre a pourra être obtenue.

**33.** — a) A moins de conventions contraires, les tantièmes seront payés sous forme d'étiquettes adhésives qui seront achetées au titulaire du droit d'auteur et apposées sur les exemplaires de l'œuvre.

b) Lorsque le reproducteur de l'œuvre aura notifié, comme cela est prescrit, son intention de procéder à cette reproduction,

le titulaire du droit d'auteur lui indiquera, par un avis écrit expédié sous pli recommandé, un endroit approprié, situé dans l'Union, où des étiquettes adhésives pourront être obtenues et il fournira de là, sur demande écrite et offre de paiement, des étiquettes de la catégorie requise, à un prix équivalant au montant du tantième qu'elles représentent.

**34.** — Sous réserve du présent règlement, aucun exemplaire de l'œuvre ne sera livré à un acheteur, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes indiquant le montant du tantième y aient été apposées.

**35.** — a) Des exemplaires de l'œuvre pourront être livrés à des acheteurs sans que des étiquettes y aient été apposées, alors même que le tantième serait payable de cette manière, lorsque des étiquettes de la catégorie requise ne sont pas disponibles, soit parce que

- α) le titulaire du droit d'auteur n'a pas régulièrement envoyé au reproducteur, après l'expiration de 14 jours à partir de la date de la notification prévue, l'indication d'un endroit approprié dans l'Union où de telles étiquettes peuvent être obtenues ; soit parce que  
 β) le titulaire du droit d'auteur refuse ou omet de fournir ces étiquettes dans les 14 jours après en avoir reçu une demande en due forme.

Le montant des tantièmes constituera alors une dette contractée par le reproducteur vis-à-vis du titulaire du droit d'auteur, et le reproducteur devra établir un compte de tous les exemplaires ainsi confectionnés qu'il aura vendus.

- b) Pour les effets du présent règlement, « la date de la notification prévue » signifie :  
 1° lorsque la notification doit être expédiée sous pli recommandé, le jour où elle sera distribuée par la poste en service ordinaire ;  
 2° lorsque la notification doit être annoncée dans la *Gazette*, le jour où paraît cette annonce.

**36.** — Lorsque des tantièmes sont, en vertu d'un contrat, payables d'une manière autre que sous forme d'étiquettes adhésives, l'époque et la périodicité du paiement seront celles fixées dans le contrat.

**37.** — L'étiquette adhésive fournie dans les conditions précitées sera en papier de format carré dont les côtés auront trois quarts de pouce au plus et dont le dessin sera entièrement compris dans un cercle ; elle ne devra pas ressembler dans sa forme à un timbre-poste et ne porter ni l'image du Souverain ni celle d'aucune autre personne, ni aucun mot, aucune marque ou aucun dessin qui serait de nature à faire

croire que l'étiquette est délivrée par le Gouvernement de l'Union ou par son ordre dans le but d'indiquer quelque taxe gouvernementale.

#### *Système des tantièmes en matière d'organes d'instruments de musique mécaniques<sup>(1)</sup>*

**38.** — a) La notification requise par le n° 2 de l'article 19 de la loi britannique sur le droit d'auteur contiendra les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse de la personne qui se propose de confectionner les organes ;  
 β) le titre de l'œuvre musicale dont la reproduction est projetée, le nom de l'auteur s'il est connu et, au besoin, une description propre à identifier l'œuvre musicale ;  
 γ) la catégorie d'organes (tels que disques, cylindres ou rouleaux), sur lesquels on se propose de reproduire l'œuvre musicale ;  
 δ) le prix ordinaire de vente en détail des organes et le montant du tantième payable sur chaque organe par rapport à l'œuvre musicale ;  
 ε) la date la plus rapprochée à laquelle un des organes sera livré à l'acheteur ;  
 ζ) si une autre œuvre quelconque est reproduite sur le même organe avec l'œuvre musicale désignée conformément à la lettre β) ci-dessus.

b) Au plus tard dix jours avant qu'un organe sur lequel l'œuvre musicale est reproduite soit livré à un acheteur, la notification devra être remise à la poste sous pli recommandé, ou publiée sous forme d'annonce, de la façon suivante :

- a) lorsque le nom du titulaire, dans l'Union, du droit d'auteur ou de son agent désigné pour recevoir la notification, sont connus ou peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification sera envoyée audit titulaire ou à son agent, à l'adresse précitée ;  
 β) lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification devra être publiée dans la *Gazette* ; cette annonce contiendra les indications requises par les lettres α) et β) de la lettre a) ci-dessus et fera également connaître une adresse où une copie de la notification pourra être obtenue. La même annonce pourra se rapporter à un nombre quelconque d'œuvres musicales.

**39.** — a) A moins de conventions contraires, les tantièmes seront payés sous forme

(1) Voir le Règlement N° 533 de la Grande-Bretagne, du 7 juin 1912, concernant l'application générale du système des tantièmes en matière de droit d'auteur, articles 2 à 4 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 94).

(1) Voir le Règlement N° 533 de la Grande-Bretagne, du 7 juin 1912, concernant l'application du système des tantièmes en matière de droit d'auteur aux instruments de musique mécaniques, articles 2 à 8 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 94 et 95).

d'étiquettes adhésives qui seront achetées au titulaire du droit d'auteur et apposées en la manière prévue dans cette partie du présent règlement.

b) Lorsque le fabricant d'organes aura notifié, comme cela est prescrit, son intention de procéder à la fabrication ou à la vente des organes, le titulaire du droit d'auteur lui indiquera, par un avis écrit expédié sous pli recommandé, un endroit approprié, situé dans l'Union, où des étiquettes adhésives pourront être obtenues, et il fournira de là, sur demande écrite et offre de paiement, des étiquettes de la catégorie requise, à un prix équivalant au montant du tantième qu'elles représentent.

40. — Sous réserve du présent règlement, aucun organe ne sera livré à un acheteur, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes indiquant le montant du tantième y aient été apposées, ou, lorsqu'il s'agit de cylindres qui ne se prêtent pas à l'apposition d'étiquettes, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes semblables aient été apposées sur un carton ou une boîte renfermant le cylindre.

41. — a) Des organes pourront être livrés à des acheteurs sans que des étiquettes y aient été apposées, ou apposées sur le carton ou la boîte qui les contiennent, alors même que le tantième serait payable de cette manière, lorsque des étiquettes de la catégorie requise ne sont pas disponibles, soit parce que

- a) le titulaire du droit d'auteur n'a pas régulièrement envoyé au fabricant d'organes, après l'expiration de cinq jours à partir de la date de la notification prévue constatant l'intention de ce dernier de confectionner ou de vendre ces organes, l'indication d'un endroit approprié dans l'Union où de telles étiquettes peuvent être obtenues, soit parce que
- β) le titulaire du droit d'auteur refuse ou omet de fournir ces étiquettes dans les trois jours après en avoir reçu une demande en due forme.

Le montant des tantièmes constituera alors une dette contractée par le fabricant d'organes vis-à-vis du titulaire du droit d'auteur, et ledit fabricant devra établir un compte de tous les organes ainsi confectionnés qu'il aura vendus.

b) Pour les effets du présent règlement, « la date de la notification prévue » signifie :

- a) lorsque la notification doit être expédiée sous pli recommandé, le jour où elle sera distribuée par la poste en service ordinaire ;
- β) lorsque la notification doit être annoncée dans la *Gazette*, le jour où paraît cette annonce.

42. — Lorsque des tantièmes doivent être payés par rapport à des organes confectionnés avant la mise en vigueur du chapitre IV de la loi, le fabricant pourra notifier son intention de les vendre en insérant *mutatis mutandis* les mêmes indications dans sa notification et en lui donnant la même forme que ce qui est prescrit par le présent règlement pour celles requises par l'article 19, n° 2, de la loi britannique sur le droit d'auteur.

43. — Lorsque des tantièmes sont, en vertu d'un contrat, payables d'une manière autre que sous forme d'étiquettes adhésives, l'époque et la périodicité du paiement seront celles fixées dans le contrat.

44. — L'étiquette adhésive fournie dans les conditions précitées sera en papier, de format carré dont les côtés auront trois quarts de pouce au plus et dont le dessin sera entièrement compris dans un cercle ; elle ne devra pas ressembler dans sa forme à un timbre-poste et ne porter ni l'image du Souverain ni celle d'aucune autre personne ni aucun mot, aucune marque, aucun dessin qui serait de nature à faire croire que l'étiquette est délivrée par le Gouvernement de l'Union ou par son ordre dans le but d'indiquer quelque taxe gouvernementale.

45. — Le prix ordinaire de vente en détail de tout organe sera calculé d'après le prix de vente, marqué ou catalogué, d'exemplaires isolés offerts au public ou, à défaut d'un tel prix, d'après le prix le plus élevé auquel des exemplaires isolés sont généralement vendus au public.

46. — a) Les requêtes prévues dans le n° 5 de l'article 19 de la loi britannique sur le droit d'auteur seront adressées au titulaire du droit d'auteur en personne ou, si son nom est inconnu et ne peut être trouvé par des diligences raisonnables, en termes généraux « au titulaire du droit d'auteur » sur l'œuvre musicale sur laquelle porte la requête ; elles contiendront :

- a) l'indication du titre de l'œuvre musicale qui fait l'objet de la requête, et du nom de l'auteur, s'il est connu, et, au besoin, une description propre à identifier l'œuvre ;
- β) l'indication du nom, de l'adresse et de l'occupation du requérant ;
- γ) l'affirmation qu'il a été antérieurement confectionné un organe à l'aide duquel l'œuvre musicale peut être exécutée mécaniquement, avec le nom commercial, s'il est connu, et avec une description de cet organe ;
- δ) l'indication que l'organe décrit a été fabriqué avec l'autorisation ou le consentement du titulaire du droit d'auteur.

b) Les requêtes devront être envoyées par la poste sous pli recommandé, ou publiées sous forme d'annonce, de la façon suivante :

- α) lorsqu'une adresse du titulaire du droit d'auteur est connue pour l'Union ou peut être trouvée par des diligences raisonnables, les requêtes seront envoyées à cette adresse ;
- β) lorsque cette adresse est inconnue et ne peut être trouvée par des diligences raisonnables, les requêtes devront être annoncées dans la *Gazette*.

47. — Le délai prescrit pour qu'il soit répondu à ces requêtes sera le suivant :

- a) lorsque les requêtes doivent être envoyées sous pli recommandé, sept jours après celui où elles seront distribuées par la poste en service ordinaire ;
- b) lorsqu'elles doivent être annoncées dans la *Gazette*, sept jours après celui où paraît l'annonce.

B. Colonies ayant accepté, en tout ou en partie, la codification anglaise de 1911

## NOUVELLE-ZÉLANDE

### ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DE 1913 SUR LE DROIT D'AUTEUR AUX ŒUVRES PROTÉGÉES DANS LES AUTRES PARTIES DE L'EMPIRE BRITANNIQUE, MAIS NON ENCORE RÉGIES PAR CETTE LOI

(Du 13 mars 1916.) (1)

LIVERPOOL, Gouverneur,

Attendu qu'en vertu de l'article 28 de la loi de 1913 concernant le droit d'auteur, citée ci-après comme « ladite loi » (2), Son Excellence le Gouverneur du Dominion de Nouvelle-Zélande a, par une ordonnance en Conseil du 27 mars 1914, publiée dans la *Gazette* du 1<sup>er</sup> avril 1914 (3), étendu ladite loi aux œuvres publiées pour la première fois dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté à laquelle s'appliquait la loi de 1911 concernant le droit d'auteur (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> a. Georges V, chap. 46) au moment de la promulgation de l'ordonnance précitée, savoir le Royaume-Uni, les Iles de la Manche, l'Île de Man, l'Inde, la Fédération australienne, Papoua, l'Île de Norfolk, Terre-Neuve,

(1) *New Zealand Gazette*, n° 35, du 30 mars 1916, p. 914. — Voir sur les rapports entre la Nouvelle-Zélande et les autres parties de l'Empire en matière de *copyright*, *Droit d'Auteur*, 1916, p. 18.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 47 à 58.

(3) *Ibid.*, 1914, p. 89.

Achanti, Bahama, Barbade, Basoutoland, Bermudes, la Guyane britannique, le Honduras britannique, Ceylan, les Iles Falkland, Fidji, Gambie, Gibraltar, Côte d'Or, Grenade, Hong-kong, Jamaïque et les Iles Turcos, les Iles sous le Vent, Malte, l'île Maurice, S<sup>te</sup>-Hélène, S<sup>te</sup>-Lucie, S<sup>t</sup>-Vincent, les Seychelles, Sierra-Léone, la Nigérie du Sud, Straits Settlements, Trinité et Tobago, comme si ces œuvres étaient publiées pour la première fois en Nouvelle-Zélande, et qu'il était, en outre, ordonné que ladite loi s'applique aux auteurs résidant dans une des parties précitées des possessions de Sa Majesté comme s'ils résidaient en Nouvelle-Zélande;

Et attendu qu'il est désiré que ladite loi s'étende à toutes les œuvres sur lesquelles subsiste le droit d'auteur dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté susmentionnées, mais auxquelles cette loi ne s'étend pas actuellement,

Son Excellence le Gouverneur du Dominion de Nouvelle-Zélande, de et par l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif du Dominion, et en exercice des facultés et pouvoirs dont l'investissent les articles 28 et 29 de ladite loi, et de tous les autres pouvoirs qui l'y autorisent à cet égard, ordonne par la présente que ladite loi s'applique, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1916, à toutes les œuvres sur lesquelles subsiste un droit d'auteur dans une desdites parties des possessions de Sa Majesté, mais auxquelles ladite loi ne s'applique pas à l'heure qu'il est, sous réserve des conditions suivantes: Dans une action en violation du droit d'auteur sur une de ces œuvres, le demandeur n'aura droit qu'à un moyen de recours, l'interdiction (*injunction*), laquelle pourra être ordonnée, dans les termes que la Cour établira, contre la violation, si le défendeur prouve qu'il a publié cette œuvre pour la première fois en Nouvelle-Zélande avant le 1<sup>er</sup> avril 1916.

Son Excellence le Gouverneur ordonne, en outre, que la présente ordonnance en Conseil s'applique uniquement aux parties des possessions de Sa Majesté susmentionnées, dans lesquelles des mesures sont prises pour l'obtention du droit d'auteur sur les œuvres sur lesquelles le droit d'auteur subsiste en Nouvelle-Zélande à la date de la mise à exécution de la présente ordonnance.

Wellington, Palais du Gouvernement, le 13 mars 1916.

J. F. ANDREWS,  
Secrétaire du Conseil exécutif.

## II. COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS

### CHYPRE

#### LOI N° 5.

modifiant

#### LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 18 juin 1917.)<sup>(1)</sup>

JOHN E. CLAUSON,

Il est ordonné par S. E. le Haut Commissaire et Commandant en chef de l'île de Chypre, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1917 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Avis donné conformément à l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.* — L'avis qui doit être donné, conformément à l'article 14 de la loi de 1914 sur le droit d'auteur, au Receveur en chef des douanes, devra être donné, non à ce dernier, mais aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni; dans ce cas et s'il est communiqué par ceux-ci au Receveur en chef des douanes, l'avis sera considéré comme ayant été donné audit Receveur. Cet avis devra être publié dans la *Gazette* de Chypre, sans quoi il n'aura pas d'effet dans l'île.

ART. 3. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — Nos 1 à 3. [Texte correspondant à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911, mais avec suppression des mots: « se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi » et « après déclaration sommaire de culpabilité ». Amende, dans le cas prévu au n° 1: cinq schellings par exemplaire débité en contravention; dans le cas prévu au n° 2: cinq livres au maximum. Pas d'appel prévu.]

ART. 4. *Modification de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.* — La loi de 1911 sur le droit d'auteur (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> a. Georges V, chap. 46) sera interprétée comme ayant été modifiée ou complétée par la présente loi.

ART. 5. *Abrogation.* — La loi de 1914 sur le droit d'auteur<sup>(2)</sup> est, par la présente, abrogée.

Adopté en Conseil, le 8 mai 1917.

E. H. Heidenstam,  
Secrétaire du Conseil.

<sup>(1)</sup> *Cyprus Gazette* du 13 juillet 1917, supplément.  
<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 125.

## CÔTE D'OR

(Colonie)

### RÈGLEMENT

concernant

#### LA SAISIE ET LA CONFISCATION D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS

(Du 18 décembre 1914.)<sup>(1)</sup>

En vertu de l'article 2 de l'« Ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur » (N° 19 de 1914)<sup>(2)</sup>, le Gouverneur, avec l'avis du Conseil exécutif, établit le Règlement suivant qui devra être observé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915:

ART. 4<sup>er</sup> à 7. — [Le texte de ces articles ainsi que des annexes y citées correspond aux articles 1<sup>er</sup> et 2 à 8 du Règlement du 19 juin 1912 édicté par les Commissaires anglais des douanes et accises (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96 et 97). Toutefois, au lieu de la déclaration statutaire, le Règlement prévoit dans l'article 3 un « affidavit », dont le formulaire est donné en annexe, n° 4, le serment devant être prêté devant un Commissaire des serments ou devant un Commissaire de district.]

ART. 8. — L'avis donné par le titulaire ou son agent au Commissaire des douanes et accises dans le Royaume-Uni conformément aux dispositions de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur, et communiqué par ce commissaire au Contrôleur des douanes sera considéré comme ayant été donné par le titulaire audit contrôleur.

ART. 9. — [Texte correspondant à l'article 9 du Règlement du 19 juin 1912 cité cidessus.]

Donné par le Gouverneur en Conseil, le 18 décembre 1914.

HUGH CLIFFORD,  
Gouverneur.

## ÉGYPTE

(Protectorat britannique)<sup>(3)</sup>

*Code pénal de 1886*<sup>(4)</sup>

ART. 323. — Sera coupable du délit de contrefaçon celui qui aura imprimé ou fait imprimer des livres au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ou qui aura confectionné ou fait confectionner un objet quelconque pour lequel un privilège exclusif a été accordé, soit à un particulier, soit à une association.

<sup>(1)</sup> *Government Gazette* du 16 janvier 1915, p. 69 à 74.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 5.

<sup>(3)</sup> L'Égypte a été déclarée Protectorat britannique par une Proclamation du 18 décembre 1914 (*Journal officiel* du même jour, n° 170, extraord.).

<sup>(4)</sup> Ce code, promulgué en 1886 pour la Basse-Égypte et le Caire, a été étendu en 1899 au reste de l'Égypte; il n'est valable que pour les indigènes. — Voir sur les contestations entre ressortissants étrangers de diverses nations ainsi qu'entre étrangers et indigènes l'étude publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1906, p. 53 à 57 sous le titre: « La protection de la propriété littéraire et artistique en Égypte ».

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## LES DEUX SYSTÈMES

DU

DÉPÔT OBLIGATOIRE ET VOLONTAIRE  
DES IMPRIMÉS

Le sujet désigné par ce titre peut paraître bien inopportun, puisque c'est le *dépôt obligatoire* des écrits qui semble être conforme aux besoins du moment et cela à peu près partout. Les pays belligérants ne sauraient s'en passer pour des raisons politiques et militaires qui exigent un contrôle rigoureux des publications de toute sorte, et même certains pays neutres ont organisé un service spécial sur la base du dépôt obligatoire ou d'une institution analogue.

Au reste, en règle générale, le dépôt obligatoire est considéré comme un expédient à bon compte, propre à enrichir les collections publiques sans beaucoup de frais, ce qui, à cette époque d'exiguïté de ressources, est un argument puissant, voire même irrésistible. Malgré cela, il y a des pays où l'obligation du dépôt n'existe pas, et comme on cherche pourtant communément à réunir les publications en un nombre aussi considérable que possible, la question est de savoir comment ils s'y prennent pour réaliser ce desideratum universel sans des sacrifices démesurés.

Lorsque les conditions de la vie normale seront rétablies dans un sens plus démocratique, cette question acquerra une réelle actualité, car non seulement certaines entraves à la libre diffusion des écrits tomberont, mais les facultés accordées aux autorités de se procurer les imprimés par cette voie forcée seront sûrement critiquées et contestées par les contribuables. Alors on ne sera pas mécontent de connaître, grâce à un exposé fait sans parti-pris, les divers moyens employés pour arriver à un résultat positif et à une fin commune.

I

Les modalités du dépôt obligatoire varient selon sa nature intrinsèque. Il peut être imposé à des classes différentes de personnes : auteurs, éditeurs, imprimeurs, propriétaires d'ateliers graphiques, d'art industriel, etc. Ici il sera une mesure provisoire ou temporaire, là une mesure définitive. Tantôt il sera gratuit et prescrit sans aucun équivalent ; tantôt il donnera lieu, dans certains cas, à des compensations financières de la

part de l'État. Parfois il s'étend à toutes les œuvres susceptibles de reproduction sous forme d'exemplaires ; le plus souvent il s'applique à certaines catégories d'œuvres seulement. L'opération doit s'effectuer — les ordonnances varient à ce sujet — soit avant, soit avec, soit après la publication, et selon les cas, le dépôt représente alors une charge ou une prestation préalable, simultanée ou postérieure à la mise au jour ou à la mise en circulation des œuvres. Cela dépend de l'objet poursuivi par son établissement.

Le dépôt obligatoire date de la fin du XV<sup>e</sup> siècle ; il a eu une double source : d'un côté, la censure ecclésiastique et politique qui demandait des exemplaires pour le service de surveillance de toute production intellectuelle, et, de l'autre côté, les privilèges accordés à l'éditeur ou à l'auteur ; l'État déclarait qu'il devait être mis en possession d'exemplaires authentiques afin de pouvoir défendre ces privilèges contre les contrefacteurs ; en réalité, il envisageait le dépôt comme la récompense pour la protection assurée aux privilégiés. Dans les temps modernes on a conservé le dépôt pour atteindre d'autres vues. Rattaché au contrôle exercé sur la presse, il doit aider à empêcher opportunément le débit d'écrits punissables. Certains pays l'ont jugé nécessaire pour donner un fondement à la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique et à la poursuite des atteintes portées à cette dernière. Enfin on l'a souvent institué afin d'alimenter les bibliothèques et de propager de cette façon les études et les connaissances scientifiques. En général, les diverses espèces de dépôt distinguées ci-dessus ne sont pas séparées dans la pratique aussi nettement que le besoin de la classification l'indique ; les cadres se confondent fréquemment.

Le dépôt constitutif ou simplement déclaratif de propriété littéraire et artistique ou introductif d'action judiciaire en cas de contrefaçon, est ici hors de cause. Comme la Convention d'Union de 1908 affranchit l'auteur de toute formalité dans les rapports entre pays unionistes, ce genre de dépôt, onéreux pour les auteurs de certains États contractants, est appelé à disparaître de plus en plus ; les revisions des lois sur le droit d'auteur sont toutes orientées dans ce sens. Les congrès d'auteurs et d'éditeurs sont unanimes pour proclamer que cette formalité ne doit exercer aucune influence sur la reconnaissance du droit d'auteur<sup>(1)</sup>.

Quant au dépôt envisagé comme indispensable pour des nécessités de police et rendu applicable presque exclusivement aux imprimés, quelquefois aussi aux productions

des arts graphiques, nous nous abstenons de nous prononcer sur cette question d'ordre public qui touche à l'organisation politique fondamentale de chaque État. Nous constatons seulement qu'on a remplacé ces mesures dans certains pays par l'obligation d'apposer sur chaque exemplaire l'indication du nom des imprimeurs, rédacteurs ou gérants, ce qui a été jugé suffisant pour permettre aux autorités, une fois la publication mise au jour, de procéder contre elle, le cas échéant, par une intervention administrative immédiate et par une répression judiciaire subséquente.

Reste le dépôt — prévu le plus souvent par une loi spéciale — destiné à faire accroître les collections publiques de toute sorte. Si ce dépôt doit revêtir le caractère d'une obligation absolue, plusieurs conditions doivent être remplies à cet effet.

Tout d'abord il est nécessaire que les autorités législatives soient compétentes pour sanctionner ce dépôt. Tel n'est pas le cas, par exemple, en Suisse où le domaine pour lequel la Confédération est autorisée à légiférer est nettement déterminé ; tout au plus lui reconnaît-on la compétence de prescrire le dépôt en matière de propriété littéraire<sup>(1)</sup> ou en matière de contrôle de la presse<sup>(2)</sup>, mais nullement comme moyen d'enrichissement des collections et des bibliothèques. Dans le même ordre d'idées, on peut rappeler la contestation soulevée à Genève sur le caractère constitutionnel du dépôt légal prévu par la loi du 2 mai 1827 et renforcé par un règlement d'exécution du 16 janvier 1903 ; cette contestation se termina par la suppression du dépôt. En effet, l'article 8 de la Constitution du canton de Genève statue qu'« aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse ». Or, le tribunal invoqué par les bibliothécaires pour sévir contre les éditeurs et imprimeurs rebelles à l'injonction du dépôt, les libéra du chef d'infraction à la loi et au règlement précités et déclara ce qui suit : « Un exemplaire d'un livre représente une valeur déterminable en argent ; par conséquent, le dépôt obligatoire, sans restitution prévue, ou plutôt la donation forcée d'un livre à l'administration, équivaut à une prestation pécuniaire ; c'est un véritable impôt payé en nature. » En réalité, les intéressés ont démontré que cette donation peut s'élever, pour certains d'entre eux, à plusieurs centaines de francs par an, sans faire entrer

(1) Toutefois, la Confédération n'en a pas fait usage pour les publications autres que celles des personnes morales et des œuvres posthumes. Conformément à la loi de 1883, l'enregistrement des œuvres dues à des personnes physiques est purement facultatif, et le dépôt n'est prévu, à titre de mesure entièrement volontaire, que par le règlement d'exécution.

(2) Voir Burkhardt, « Commentaire de la Constitution de 1874 », p. 531.

(1) Voir Actes de Berlin, vœux, p. 104 ; voir aussi nos observations, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 7 et celles de M. Vaunois, *ibid.* 1916, p. 130.

en ligne de compte les lois générales sur l'impôt<sup>(1)</sup>.

En second lieu, le dépôt doit viser à être efficace, en d'autres termes, à se procurer des exemplaires achevés et à comprendre l'ensemble des publications d'un pays. Cette aspiration se heurte à bien des obstacles. Les ouvrages sont imprimés souvent dans une localité, édités dans une autre, et même imprimés dans divers endroits et édités successivement chez divers éditeurs. Quand des illustrations les accompagnent, elles sont confectionnées dans des établissements autres que ceux où a lieu l'impression, et parfois, en ce qui concerne la même œuvre d'art (gravure, photographie), dans des ateliers différents. Lorsque le dépôt est imposé aux seuls imprimeurs, il est difficile de réunir les volumes complets dont les éléments sont si éparpillés; en revanche, lorsqu'il est imposé aux seuls éditeurs, les publications qui n'entrent pas dans le commerce d'édition sont soustraites à la mesure. Une grande masse d'imprimés qui paraissent à titre privé et dont les éditeurs ne s'occupent pas et ne peuvent s'occuper — nous aurons encore à en parler plus loin avec plus de détails — échappent dès lors, malgré le grand intérêt qu'ils présentent, aux collectionneurs officiels. Et même là où l'imprimeur est astreint au dépôt, on lui accorde parfois certaines exemptions et facilités. Ainsi, en France, la loi du 29 juillet 1884 excepte, à l'article 3, du dépôt légal « les bulletins de vote, les circulaires commerciales et les ouvrages dits de ville ou bilboquets »<sup>(2)</sup>. Ce n'est donc pas le service du dépôt qui, par une sélection selon ses propres vues, élimine ce qu'il n'entend pas garder des imprimés multiples qu'il reçoit; il ne recueille pas, de prime abord, tout ce qui sort des presses du pays.

En outre, l'institution du dépôt étant, par sa nature, une institution purement territoriale, elle n'est pas à même d'atteindre, si l'imprimeur lui est soumis, les œuvres jadis assez nombreuses qui sont imprimées et confectionnées à l'étranger, ni celles, également nombreuses pour certains pays, que les auteurs indigènes font paraître pour la première fois chez des maisons d'édition à l'étranger, ni celles que des auteurs étrangers publient au dehors sur le pays, siège du dépôt; et pourtant ce sont là trois catégories d'œuvres que toute bibliothèque nationale désire et doit posséder.

On le voit, le dépôt obligatoire ne suffit jamais, à lui seul, pour tenir les collections à jour et pour les préserver de certaines lacunes sensibles et regrettables.

A envisager les choses avec un grand optimisme, on sera porté à admettre en troisième lieu que les dispositions légales, même incomplètes, relatives au dépôt obligatoire sont observées rigoureusement. Dans la vie réelle, il n'en est rien, pas plus dans ce domaine que dans d'autres, moins encore, certainement, ici qu'ailleurs, puisque l'État exige une charge spéciale qui n'est pas imposée à d'autres classes de ses ressortissants exerçant des professions. Aussi les plaintes concernant les omissions et les négligences commises dans l'observation du dépôt ne tarissent-elles jamais.

Et les sanctions, objectera-t-on. C'est là un chapitre épineux. Si ces sanctions sont cherchées dans la déchéance du droit d'auteur ou du droit d'ester en justice contre les usurpateurs de ce droit, — et le législateur se soustrait rarement à la tentation de donner la préférence à cette sanction qui se présente presque spontanément à son esprit (v. plus loin, p. 71), — les auteurs et les éditeurs protestent avec raison contre cette solution draconienne qui frappe l'auteur innocent en lieu et place de la personne véritablement obligée et responsable. D'ailleurs, même la menace de la perte des droits d'auteur en cas d'omission du dépôt est impuissante pour vaincre l'indolence des milieux directement touchés et pour garantir un accomplissement plus strict de cette formalité. En Italie, pas même le dixième des œuvres parues ne sont déposées, d'après nos constatations<sup>(1)</sup>, et que signifient les 1477 œuvres de tout genre (à l'exception des seules œuvres de peinture et de sculpture) déposées en Espagne en 1916 vis-à-vis de la forte publication de ce pays? Dans le cas où l'omission du dépôt est punie par des amendes, celles-ci ne peuvent être ni trop élevées ni surélevées en cas de récidive, car il ne s'agit pas d'un délit, mais d'une contravention légère, savoir de la non-observation d'une disposition dont la légitimité est en elle-même discutable. Or, les éditeurs préfèrent mainte fois payer une amende légère au sacrifice lourd que leur coûte la délivrance d'éditions fort coûteuses. En plus, la quantité des imprimés qui sont à déposer est si énorme qu'on a dû prévoir un délai de prescription relativement court, si bien que beaucoup de transgressions échappent à la répression.

L'observation du dépôt est encore subordonnée à la vigilance des autorités auxquelles incombe le soin d'intervenir d'office en cas d'omission. Ici encore, nous constatons que les Pouvoirs luttent contre l'incurie et l'insouciance ou le manque de bonne volonté des organes inférieurs, comme le

prouvent les rappels officiels fréquents à l'accomplissement du devoir légal. La sanction dépend, du reste, en grande partie de l'organisation judiciaire d'un pays. Même si le dépôt avait été constitutionnellement possible en Suisse, le fait qu'il existe dans ce petit pays vingt-cinq administrations cantonales de justice ayant leur code de procédure propre aurait rendu nécessairement fort problématiques les effets pratiques d'une prescription de ce genre; il n'est pas aisé de mettre en mouvement vingt-cinq parquets pour des fautes dont le peu de gravité saute aux yeux. Et si l'on compare les dépenses en temps, en force intellectuelle et en argent que l'intervention judiciaire et le contrôle administratif occasionnent pour assurer une marche tant soit peu normale et productive de cette institution, on sera frappé de la disproportion évidente entre la peine et l'effet, entre l'effort et le rendement.

Si l'on ajoute enfin que, dans bien des pays, l'esprit du peuple répugne à la contrainte et est rebelle à la coercition, la faillite ou presque faillite du dépôt obligatoire, de même que l'impossibilité de l'introduire ou de le faire fonctionner régulièrement dans tel ou tel État n'ont rien qui surprenne outre mesure.

## II

En présence des complications signalées plus haut, on ne s'étonnera plus qu'on ait cherché dans une organisation volontaire le moyen d'éviter les inconvénients du système du dépôt obligatoire. Deux pays ont établi cette organisation, soit par nécessité, soit par réflexion.

En Suisse est entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1916, une convention en vertu de laquelle les éditeurs se sont engagés à déposer gratuitement un exemplaire de chacune de leurs publications à la Bibliothèque nationale de Berne. « En contribuant volontairement — dit le seizième rapport de cette bibliothèque sur l'année 1916 — à former une collection aussi complète que possible de nos publications nationales, ils font un acte dont on peut dire qu'il témoigne d'un sens éclairé des intérêts supérieurs de leur profession, autant que de dévouement patriotique. La convention conclue avec la Société suisse des libraires et la Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande n'a pas force obligatoire pour leurs membres. L'adhésion individuelle de ces derniers est nécessaire. Mais les abstentions ont été peu nombreuses et la plupart sans importance. Le nombre des éditeurs inscrits s'élevait à 115 à la fin de décembre<sup>(1)</sup>. On pouvait

(1) Voir pour plus de détails sur ce long litige, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 35 et 1908, p. 28.

(2) Voir sur ce terme *Droit d'Auteur*, 1916, p. 128, étude de M. A. Vaunois.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 170; 1917, p. 140.

(1) Ce nombre s'est augmenté de 6 en 1917 (17<sup>e</sup> rapport, 1917, p. 4).

craindre que la convention ne rencontrât dans l'application des difficultés, et ne demeurât plus ou moins, comme on dit, sur le papier. Mais il n'en a rien été. Le dépôt s'est fait régulièrement, les réclamations ont été peu nombreuses; l'organisation de ce nouveau service a subi en somme l'épreuve avec succès.»

Il est juste de dire que, grâce à la sollicitude intelligente de la Direction de la Bibliothèque nationale, cette donation n'a pas lieu absolument sans compensation. D'une part, les entrées sont consignées dans le *Bulletin* bibliographique mensuel de la Bibliothèque, qui est devenu, sous son nouveau titre *Le Livre en Suisse*, l'organe professionnel de la Confédération dans ce domaine<sup>(1)</sup>. D'autre part, les nouvelles acquisitions sont inscrites dans un catalogue spécial dénommé *Catalogue des éditions suisses* et établi sur la base suivante: L'éditeur fait l'envoi de ses publications immédiatement au sortir des presses. Il joint à chacune d'elles une fiche en double exemplaire, d'un type déterminé, uniforme, du format international, 17,5 cm. sur 12,5 cm., fournie par la Bibliothèque. Ladite fiche, remplie par l'expéditeur, doit contenir tous les renseignements bibliographiques, en particulier ceux que l'ouvrage ne fournirait pas, comme les prénoms complets de l'auteur, le nom de l'anonyme, le nom véritable du pseudonyme, etc., pour autant que le secret n'est pas exigé. L'un des deux exemplaires, muni du timbre de la Bibliothèque et de la date de réception, est retourné à l'éditeur en guise de récépissé; l'autre reste à la Bibliothèque pour être inséré dans le « catalogue des éditions suisses », qui se constitue par ce moyen, pour ainsi dire automatiquement, au fur et à mesure de la production. Classé par cantons, par localités, par maisons d'éditions, et pour chacune de ces dernières dans l'ordre chronologique de publication, ce répertoire sur fiches est destiné à devenir une source de renseignements aussi utile aux libraires eux-mêmes qu'à la Bibliothèque et à ses lecteurs. « Il ne reste plus qu'à souhaiter, conclut le rapport, que le « Dépôt gratuit » entre tout à fait dans les habitudes de notre librairie et s'impose désormais comme un usage général et indiscuté aux nouvelles maisons d'édition. » Ceci en ce qui concerne les publications dites scientifiques et littéraires.

<sup>(1)</sup> Les titres y sont groupés par matières; le recueil contient une seconde partie où sont insérés des comptes rendus et des critiques dus à des plumes impartiales et compétentes, ainsi que des annonces. Le *Bulletin* ainsi transformé a rencontré auprès des libraires et du public le meilleur accueil. Il n'enregistre toutefois que les ouvrages et brochures, réparties suivant les matières en 22 groupes et 23 sous-groupes. En 1917, 1052 titres ont été inventoriés sur 104 pages. Une table alphabétique facilite les recherches.

Restaient les publications *hors commerce*, telles que rapports de sociétés et d'institutions publiques et privées, messages, lois et règlements, comptes rendus, préavis, circulaires et autres documents officiels, désignés dans les tableaux statistiques annexés au rapport comme « publications administratives ». La Bibliothèque nationale suisse avait demandé aux *imprimeurs* l'envoi de ces publications, sous réserve de l'autorisation du propriétaire et à condition qu'elles présentent une valeur scientifique ou littéraire ou un intérêt documentaire. Ici les démarches de la Bibliothèque n'ont pas aussi bien réussi. Bien qu'appuyée par le président de la Société suisse des imprimeurs, comme par celui de la Société romande, la circulaire n'a recueilli que 126 adhésions. Proportion relativement faible, mais explicable dans la phase difficile que traverse actuellement l'imprimerie suisse.

Considérée dans son ensemble, la proportion des dons a néanmoins passé, à la suite de l'introduction du « dépôt gratuit », des  $\frac{2}{3}$  aux  $\frac{3}{4}$  environ du nombre total des entrées, ce qui est un résultat vraiment brillant. Chose à relever, il a été obtenu sans les frottements inévitables, inhérents au système du dépôt obligatoire.

Le second exemple de ce que peut obtenir l'initiative privée en dehors de l'action légale officielle des autorités est donné par la Bibliothèque nationale allemande fondée à Leipzig par le Cercle allemand de la librairie<sup>(1)</sup>. La *Deutsche Bücherei* réunit non seulement toute la littérature de l'empire, mais aussi toutes les publications parues ailleurs en langue allemande depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1913 (à l'exclusion, toutefois, des journaux proprement dits), qu'elles soient destinées à être mises en vente ou non; elle aspire à ne présenter, dans la mesure du possible, aucun vide dans toutes ces branches. Depuis 1917, elle s'est chargée aussi, en remplacement de la maison Hinrichs, à Leipzig, de l'élaboration de la *Bibliographie nationale*. Ce travail, qui s'opère sous forme de listes journalières, hebdomadaires, bisannuelles des publications, va de pair avec celui de l'alimentation de la Bibliothèque et il a fait prospérer considérablement l'institution du « dépôt volontaire » en raison de l'utilité réelle que tous les intéressés trouvent dans une publicité systématique en même temps qu'accélérée. Le nombre des éditeurs de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse qui ont pris l'engagement de faire parvenir leurs publications sans frais au nouvel établissement central de Leipzig s'est élevé en 1916 à 2570. Plus de 5000 membres forment la

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 144; 1913, p. 176 et 1916, p. 110.

« Société des amis de la Bibliothèque nationale » créée pour soutenir cette vaste entreprise.

Ce qui nous intéresse surtout, c'est la façon de recueillir les imprimés d'ordre administratif ou d'ordre privé, parus en dehors du commerce d'édition et de librairie et qui ont fait l'objet particulier des soucis des organisateurs. Sont cités comme rentrant dans cette catégorie d'imprimés: les documents officiels, les écrits universitaires et scolaires (dissertations, thèses, rapports), les écrits de circonstance dus à des institutions scientifiques ou autres, à des musées, bibliothèques et archives, les publications ecclésiastiques (sermons, allocutions), les publications telles que rapports, feuilles, etc., émanant des sociétés ou associations scientifiques, économiques, confessionnelles, etc., des nombreux syndicats professionnels ou des divers partis politiques de toute nuance, les revues particulières, etc.... Or, la propagande s'est adressée sur ce terrain notamment aux autorités politiques des États, des provinces et des communes, aux municipalités des grandes villes ou aux divers services administratifs supérieurs ou municipaux qui éditent des documents, aux offices des brevets, aux autorités des églises (consistoires, évêchés), puis aux académies savantes, universités, écoles supérieures, secondaires et primaires et écoles professionnelles, ensuite aux imprimeurs qui sont priés d'envoyer les écrits des particuliers ou d'en indiquer les auteurs, pour que la Bibliothèque nationale puisse se mettre en rapport avec ceux-ci, enfin aux parlementaires qui ont pu collectionner avec diligence les feuilles politiques volantes et les innombrables écrits éclos dans leur domaine.

Les effets de cette propagande active ne se sont pas fait attendre; ils ont dépassé de beaucoup ce qu'on aurait pu espérer du dépôt obligatoire (entrées en 1916: 55,866 pièces dont 8461 pièces officielles).

### III

Les données rapportées plus haut ne l'ont pas été dans un but de réclame pour tel ou tel système. Nous avons simplement tenu à signaler les conditions d'application ainsi que les bons et les mauvais côtés de chaque solution. Pour pouvoir en juger en connaissance de cause, il importe de ne pas passer sous silence les complications qui surgissent dans la vie réelle lorsqu'on doit réunir les publications indigènes dans des collections et, ce qui est plus dispendieux encore, les faire connaître par la création de répertoires nationaux. Chaque pays choisira le système qui cadrera le mieux avec ses institutions et ses besoins.

Cependant, une question prédominera a

*priori* toutes les autres, c'est celle de la portée financière de cette œuvre nationale. Le Congrès du Livre tenu en 1890 à Anvers<sup>(1)</sup> l'a résolue — bien sommairement, il est vrai — en demandant que la Bibliographie nationale, rattachée à l'organisation des grandes bibliothèques centrales, devrait être établie, non pas par la voie préférée du dépôt légal, qui constitue un impôt sur l'édition, mais être basée sur l'achat, par les gouvernements, d'un exemplaire de tous les ouvrages qui paraissent dans le pays. L'État possède-t-il les ressources financières pour ces achats et voudra-t-il renoncer, dans la période actuelle si difficile, à un mode d'acquisition commode et en apparence purement gratuit ?

La vérité est qu'ici encore, les deux systèmes se tiennent la balance. Là où le dépôt gratuit facultatif est appliqué énergiquement, les sommes nécessaires pour se procurer les publications qui peuvent manquer seront minimales, comme elles paraissent l'être en Allemagne et en Suisse ; là où l'organisation du dépôt légal est défectueuse, les frais directs indispensables pour compléter après coup les collections et, plus encore, les frais indirects de justice et d'administration qu'entraîne le fonctionnement des divers rouages de ces services peuvent dépasser de beaucoup les sacrifices financiers nécessaires dans les pays à dépôt volontaire. Tout dépend de l'activité intelligente des organes auxquels est confié ce travail délicat. Au surplus, il est possible de réduire les frais d'acquisition de tous ces imprimés par des arrangements à conclure avec des libraires ou avec des éditeurs prêts à se procurer pour une somme modeste, à forfait, les diverses publications qui auraient pu échapper à l'attention des collectionneurs et qui seraient accessibles pour de l'argent. On peut même se demander si un arrangement semblable s'étendant à l'ensemble des objets à recueillir ne serait pas, en fin de compte, aussi avantageux et plus expéditif que tout le système du dépôt légal.

Le côté financier du problème ne devrait donc pas jouer sur ce point le rôle prépondérant qu'on est porté à lui attribuer. Des considérations d'un caractère moins matériel auront plus de poids. Veut-on maintenir le contrôle officiel des publications, lequel sera combiné ça et là avec la censure, et entend-on conserver, pour le moins, une certaine connexion avec l'administration de la justice ? Ou bien veut-on s'affranchir de toute immixtion de l'État dans ce domaine et confier le soin de compléter les collections nationales aux groupements de ceux qui y sont le plus directement inté-

ressés ? Veut-on recueillir tout ce qui s'imprime ou se produit en arts graphiques, ou bien tenir les collections dans certaines limites et les restreindre, par exemple, aux ouvrages édités et mis en vente ? Dans le premier cas, veut-on laisser aux représentants de l'État le soin de jeter au rebut les non-valeurs, ou bien la sélection doit-elle être confiée aux bibliothécaires privés qui conserveront, à leur choix, des spécimens de publications *hors commerce* ? La bibliographie sera-t-elle une entreprise officielle établie à l'aide des seules données officielles, ou bien sera-t-elle organisée commercialement comme moyen de publicité ou de propagande privée ? Tout cela est à peser selon les nécessités particulières des bibliothèques et des milieux professionnels. Cet examen sera d'autant plus impartial et fructueux qu'on partira de l'idée que les deux systèmes en présence s'équivalent en théorie.

Quel que soit, d'ailleurs, le système auquel on s'arrêtera, la mise à exécution de l'un ou de l'autre ne manquera pas de pâtir des imperfections dont souffrent toutes les institutions humaines.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### EXÉCUTION ILLICITE DE COMPOSITIONS MUSICALES DANS UN RESTAURANT ; CONDAMNATION.

(Tribunal des échevins au Tribunal de district de Munich. Audience du 14 décembre 1917. Association pour la protection des droits d'exécution musicale en Allemagne c. Bauer.)<sup>(2)</sup>

Le jugement traduit ci-dessous ne présente aucune particularité au point de vue doctrinal, mais il est intéressant sous un double rapport : d'abord en raison de la gravité de la peine qui frappe des violations répétées du droit d'auteur et qui est motivée aussi par la dureté des temps de guerre ; ensuite en raison de l'action de la Société de perception dissidente, qui réunit la *Gema* et la Société viennoise (v. sur la scission des sociétés de perception et ses conséquences, *Droit d'Auteur*, 1916, p. 111 ; 1917, p. 123) et qui réclame, dans ce procès, des droits pour 19 œuvres des compositeurs suivants : Bayer, Benatzki, Christine, Gilbert, Kalman, Kollo, Lorenz, Meyer-Helmund, Moret, Nervan, Straus (Oscar), Strauss (Johann), Urbach et Zerkowitz.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit exclusif d'exécuter publiquement les œuvres musicales ci-après désignées a

été transféré par contrat à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à Vienne, et à la Société coopérative pour l'exploitation des droits d'exécution musicale à Berlin, qui se sont réunies pour former l'Association pour la protection des droits d'exécution musicale en Allemagne (à comparer le § 2, III, avec le § 12 et le § 11, II, de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales). En exploitant son établissement, la « Maison des artistes », le défendeur a organisé des exécutions musicales dans le but d'attirer la clientèle et d'augmenter ainsi ses recettes, et il a fait exécuter à cette occasion des œuvres musicales sans l'autorisation de l'association précitée, en quoi il a agi illicitement. Le fait que, chaque année, il paye une somme importante en qualité de membre de la Société coopérative des compositeurs de musique allemands, à Berlin, ne l'autorisait pas à exécuter tous les morceaux du répertoire sans distinction. Par une série de lettres que lui ont adressées la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Vienne et l'Association pour la protection des droits d'exécution musicale en Allemagne, il savait que l'association dont il faisait partie ne possédait pas les droits de tous les compositeurs. Il n'a tenu aucun compte de ces lettres, manifestant ainsi que ce qu'elles contenaient n'avait aucune importance pour lui, qu'il entendait faire exécuter tout simplement ce qui plaisait à ses hôtes, sans s'inquiéter de savoir si le droit d'exécution appartenait à l'une ou à l'autre des deux sociétés. Cette méconnaissance intentionnelle des réclamations qui lui étaient adressées prouve : a) qu'il a agi sciemment ; b) que son intention dolosive a été continue, c'est-à-dire que toutes ces violations isolées de la loi constituent un délit unique et continu.

En conséquence, la plainte pénale ayant été portée à temps et dans les formes légales, le prévenu devait être déclaré coupable du délit continu prévu au § 38, numéro 2, de la loi précitée. Les propriétaires des œuvres musicales doivent être protégés contre toute usurpation de leurs droits, surtout pendant ces temps graves de guerre où précisément les professions artistiques sont éprouvées d'une manière particulièrement dure. Une peine sensible de 10 marcs par morceau exécuté illicitement paraît appropriée, et, en présence des §§ 38, 28 et 29 de la loi, il convient de prévoir que l'amende pourra être commuée en emprisonnement si elle n'est pas recouvrable.

PAR CES MOTIFS, le prévenu a été condamné à une amende de 500 marcs commuable en un mois d'emprisonnement en

<sup>(1)</sup> Voir le compte rendu explicite de ce congrès. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 133 à 138.

<sup>(2)</sup> Voir *Musikhandel und Musikpflege*, n° 2, du 17 janvier 1918.

cas de non-recouvrement, et au paiement d'une somme en réparation (*Busse*) de 190 marcs à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à Vienne et à la Société coopérative pour l'exploitation des droits d'exécution musicale à Berlin.

## FRANCE

## I

CONTREFAÇON PARTIELLE, PAR UNE REPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE, DE LA VÉRITABLE DONNÉE, ORIGINALE ET PERSONNELLE, OU PÉRIPIÉTIE PRINCIPALE D'UNE PIÈCE DE THÉÂTRE. — DESTRUCTION DU FILM, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cour de cassation, chambre des requêtes. Audience du 27 février 1918. Société Gaumont c. Société cinématographique des auteurs et gens de lettres et Frapié.) (1)

Nous avons reproduit intégralement les deux jugements importants des instances inférieures, le premier qui avait rejeté la demande des auteurs, le second, prononcé en appel, qui l'avait accueillie (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 81 à 83). La société défenderesse Gaumont s'étant pourvue en cassation, la Cour a rejeté ce pourvoi et confirmé l'arrêt de la Cour d'appel du 23 juillet 1914.

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation et de la fausse application de la loi des 19/24 juillet 1793 (art. 1 et 3), des articles 425 et suivants et 428 code pénal, de la loi des 13/19 janvier 1791, de la loi du 16 mai 1866 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et de base légale :

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré comme la contrefaçon d'une œuvre dramatique, l'édition d'une scène cinématographique reposant simplement sur la même donnée que cette œuvre ;

Mais attendu que le droit de propriété d'un auteur s'étend à la reproduction de ses œuvres par un procédé mécanique, notamment au moyen du cinématographe, et qu'il y a contrefaçon lorsque, par le choix du sujet, la composition et le développement des scènes, l'œuvre originale a été reproduite en tout ou en partie ;

Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué, d'une part, que la pièce de Frapié et Fabri *Bloomfield et Cie* est une œuvre originale et personnelle, dont la péripétie principale est la scène de la découverte, dans un pâté, au cours d'un repas, de la bague révélatrice restée attachée au bras de l'un des convives amputé à la suite d'un accident dont il avait été victime peu de temps auparavant, et, d'autre part, que

Chevret, auteur du scénario cinématographique *La Bague*, s'est manifestement inspiré de ladite pièce et en a reproduit exactement la péripétie principale ;

Attendu que ces constatations et appréciations souveraines contiennent les éléments légaux de la contrefaçon et que, par suite, en statuant comme elle l'a fait, la Cour de Paris n'a violé aucune disposition légale ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1382 et suivants code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, du défaut et de la contradiction de motifs :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué, tout en constatant que le film n'avait été ni vendu, ni représenté et, par conséquent, qu'aucun préjudice n'avait pu résulter de la contrefaçon, d'avoir, néanmoins, condamné les demandeurs en cassation à des dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'il résulte de l'ensemble des motifs de l'arrêt que la Cour de Paris, après avoir constaté l'existence du préjudice causé à la Société cinématographique des auteurs et gens de lettres, ainsi qu'à Léon Frapié et à Georges-Ernest Fabre, dit Fabri, par l'édition et la mise en vente du film incriminé, offert aux acheteurs par le catalogue de la maison Gaumont, a décidé, en prenant en considération cette circonstance que le film n'avait jamais été ni vendu, ni représenté, qu'il y avait lieu de modérer les dommages-intérêts réclamés ; qu'elle n'a fait ainsi que se livrer à une évaluation de ces dommages, qui rentrait dans son pouvoir d'appréciation, sans se mettre en contradiction avec ses constatations précédentes, que sa décision ne viole donc aucun des textes de loi visés au moyen ;

Rejette.....

## II

TITRE D'UN OUVRAGE LITTÉRAIRE, DRAMATISÉ ENSUITE ; USURPATION POUR DÉSIGNER UN FILM CINÉMATOGRAPHIQUE D'UNE ŒUVRE DIFFÉRENTE ; CONFUSION ; FAUTE ; RÉPARATION ; DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIBERTÉ D'EMPRUNT EN CAS DE CESSATION DE TOUTE CONFUSION.

(Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> chambre. Audience du 24 janvier 1917. Mary c. *L'Éclair-Film*.) (1)

Le tribunal,

Attendu que Jules Mary a publié en 1911 dans *Le Petit Parisien* un roman sous le titre *La Gueuse* ; qu'il en a tiré un drame édité ou représenté sous ce même titre à la fin de l'année 1914 ;

(1) Voir sur la portée de ce jugement, alors inédit, les explications données par notre correspondant, M. A. Vaunois, *Droit d'Auteur*, 1917, p. 106. Jugement publié dans la *Gazette des Tribunaux*, numéro du 28 mars 1918.

Que cette pièce a été reprise en 1913 sur le théâtre Moncey et le Nouveau-Théâtre ; qu'elle avait été jouée en province et en Belgique ; que précisément, vers cette même époque, la Société française des films et cinématographes *L'Éclair* créait un film représentant un drame dont l'intrigue n'avait rien de commun avec l'œuvre de Jules Mary et à laquelle cependant elle donnait le titre *La Gueuse* ; que le journal *Comœdia* du 4 novembre 1913 en annonçait l'apparition parmi les nouveautés cinématographiques représentées salle Consortium Cinéma, 18, rue du Temple ;

Que dans ces conditions Jules Mary a assigné la Société *L'Éclair* pour qu'il soit fait défense d'attacher le titre ci-dessus à aucun de ses films, ce sous une astreinte de 100 francs par chaque contravention constatée et pour qu'elle soit en outre condamnée à 1 franc de dommages-intérêts ;

Attendu que si le titre d'un ouvrage, envisagé en lui-même ou séparément, n'est pas une production de l'esprit à laquelle s'appliquent les lois sur la protection des œuvres littéraires, l'auteur qui l'a choisi pour désigner son œuvre n'en possède pas moins le droit de s'opposer à toute usurpation qui constituerait, en raison des circonstances, une concurrence illicite ;

Attendu que le cinématographe, tout en ne procurant pas la représentation directe d'une action au moyen de personnages agissant eux-mêmes sur la scène, donne tout au moins l'illusion d'une telle représentation par la reproduction exacte des images fournies par le jeu des acteurs, la mise en scène et les décors ; qu'ainsi la projection par le cinématographe d'un film reproduisant une œuvre théâtrale contient les éléments principaux de sa représentation et doit être réputée comme constituant cette représentation ;

Attendu dès lors que le titre *La Gueuse*, appliqué à la représentation cinématographique d'un drame, créait une confusion avec l'œuvre de Jules Mary, représentée à ce moment même, comme depuis deux années, tant par la publication dans *Le Petit Parisien* que par les représentations antérieures sur lesquelles une large publicité avait attiré l'attention ;

Que cette confusion ainsi créée par la Société *L'Éclair* constitue de sa part une faute dont elle doit réparation ;

Que par suite se trouve justifiée la condamnation à 1 franc de dommages-intérêts réclamée par le demandeur ;

Mais attendu qu'à l'heure actuelle ont disparu les circonstances qui rendaient possible cette confusion, puisqu'il n'est pas allégué que se soit perpétué par aucune publication ou représentation le souvenir

de l'œuvre de Jules Mary; que celui-ci ne saurait s'opposer à l'usage normal d'une dénomination où ne se révèle de sa part aucune invention, qu'il a prise au contraire dans le langage courant et banal; que l'interdiction pour l'avenir avec astreinte n'est donc pas justifiée;

PAR CES MOTIFS,

Condamne la Société *L'Éclair* ci-dessus à payer à Jules Mary 1 franc à titre de dommages-intérêts;

Rejette comme mal fondées toutes autres conclusions contraires ou plus amples, des parties; les en déboute respectivement;

Condamne la Société *L'Éclair* à tous les dépens.

## Nouvelles diverses

### Allemagne

*Projet d'impôt sur les transactions relatives aux œuvres d'art* (1)

Il a été soumis au *Reichstag* un projet de loi prévoyant un impôt plus élevé sur les opérations commerciales concernant les objets de luxe; sont énumérés parmi ces derniers, à côté des automobiles, des bijoux et des fourrures, les objets d'art et les antiquités. L'impôt s'élèverait au taux de 10% et serait combiné avec un impôt d'un taux égal sur l'importation et l'exportation des œuvres d'art. Toutefois, il ne frapperait ni les artistes ou sociétés d'artistes ni les expositions ou les ventes privées, qui en seraient exemptés; il serait donc perçu uniquement sur les affaires du commerce professionnel des objets d'art et d'antiquités. En outre, la loi aurait un effet rétroactif en ce sens qu'elle s'étendrait à toutes les transactions qui ont eu lieu à partir du 6 mai 1918.

Le commerce d'œuvres d'art anciennes et modernes a élevé de vives protestations contre ce qu'il appelle une « loi d'exception caractéristique »; il prédit que la future loi favorisera le commerce interlope, qu'elle sera favorable seulement en apparence aux artistes, mais contraire, en fin de compte, à leurs véritables intérêts; sans doute, ils pourront débiter leurs œuvres à bien meilleur compte que les marchands, mais ne retireront pas grand profit de cette faculté, étant donnée leur inexpérience, tandis que les marchands honnêtes s'abstiendront de plus en plus de la vente des œuvres d'auteurs vivants et contemporains et chercheront aussi à se soustraire à la nouvelle charge par l'établissement de succursales à l'étranger; en outre, les galeries et musées

sentiront fortement les effets de la loi qui restreindra à coup sûr les acquisitions et entravera la vie artistique nationale.

La dure nécessité des mesures fiscales triomphera-t-elle de ces appréhensions? Il sera intéressant de suivre les destinées de ce projet de loi qui, s'il était adopté, aurait, entre autres, pour conséquence de stimuler d'une façon intense les artistes à s'organiser et à se syndiquer pour prendre en mains la sauvegarde de leurs droits matériels.

### France

*La question du dépôt légal devant le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle* (1)

Dans ses séances des 15 novembre 1917 et 14 février 1918, le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, a repris l'étude commencée déjà en 1895 sur la réforme du dépôt légal (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 51), réforme dont M. Albert Vaunois a, récemment, étudié ici même avec un soin historique et juridique tout particulier et la nécessité et les difficultés (2). C'est M. A. Taillefer, secrétaire général du syndicat, qui a rappelé à ses membres les divers antécédents de la question.

Le premier avant-projet de revision consistait essentiellement à substituer l'éditeur ou l'auteur à l'imprimeur pour l'exécution du dépôt légal; ultérieurement et notamment dans un travail présenté par M. Vitrac en 1914, il a été proposé d'établir un double dépôt par l'imprimeur, d'une part, et par l'éditeur, de l'autre, mais l'auteur de la proposition avait cru devoir indiquer comme sanction de l'absence du dépôt dans le délai imparti la déchéance du droit de poursuivre les contrefaçons; cette idée fut reprise par MM. Vidier et Pol Neveux, inspecteurs généraux des archives et bibliothèques, et préconisée par M. Adrien Veber, rapporteur, à la Chambre des députés, du budget de l'instruction publique pour 1914; enfin M. Eugène Morel présenta dernièrement une étude très complète sur le dépôt légal, suivie d'un projet de loi développé, qui fut envoyée à tous les membres du syndicat et paraît devoir servir de base à l'étude entreprise par celui-ci.

Cependant, dans la première des deux séances précitées, les divergences de vues s'affichèrent déjà nettement. M. P. Belin, président du syndicat, croyait pouvoir constater que l'on semblait universellement d'accord pour souhaiter le transfert de l'obligation de dépôt de l'imprimeur à l'éditeur spé-

cialement intéressé à sauvegarder ses droits contre la contrefaçon et à ce que, dans ce but, le dépôt soit exactement et régulièrement effectué. M. Max Leclerc, au contraire, protesta contre les charges nouvelles que ce système imposerait à l'éditeur, et déclara ne pas concevoir l'utilité du maintien du dépôt de l'imprimeur. M. Eugène Morel fit observer que le dépôt par l'imprimeur devait être la mesure fondamentale et indispensable, sauf à le compléter par un autre dépôt effectué par l'éditeur.

Dans la seconde séance, les rôles divers du dépôt indiqués par M. Morel dans son travail furent examinés successivement et la décision suivante fut prise:

- 1° Que pour les raisons indiquées par M. Morel, et en tenant compte notamment de la nécessité de permettre le contrôle immédiat de l'État sur les publications imprimées, le dépôt par l'imprimeur doit subsister.
- 2° Qu'il conviendrait d'exiger que les déposants accompagnent le dépôt des indications prévues par la loi de 1881 sur la presse (titre exact, chiffre du tirage, etc.), ce qu'ils omettent de faire le plus souvent.
- 3° Que la sanction inscrite dans la loi actuelle, en cas de non-exécution du dépôt légal demeurera illusoire, tant que le délai de prescription actuellement trop court (trois mois) ne sera pas augmenté; qu'il conviendrait en conséquence d'étendre à trois ans comme pour les délits ordinaires le délai de la prescription.
- 4° Qu'il serait utile de compléter le dépôt d'imprimeur par un dépôt d'éditeur qui serait effectué directement en franchise, à la Bibliothèque nationale, laquelle en donnerait reçu.
- 5° Qu'il conviendrait de régler la communication aux intéressés des déclarations de dépôt d'imprimeurs et d'éditeurs; les auteurs notamment pouvant puiser dans ces déclarations mêmes, indépendamment de toute ingérence de l'État, des renseignements précieux pour la surveillance de leurs droits dans l'exécution de leurs contrats d'édition.
- 6° Que le droit de propriété littéraire doit être indépendant aussi bien pour sa naissance que pour son exercice, de l'accomplissement de toute formalité, ainsi que le reconnaissent d'ailleurs la plupart des lois étrangères et la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908; qu'il convient en conséquence de poursuivre l'abrogation de l'article 6 de la loi de 1793 qui fait, à tort, de l'accomplissement du dépôt légal, la condition de l'exercice du droit de propriété littéraire.

Dans la suite, la Chambre syndicale des éditeurs de musique dont le président, M. Jacques Durand avait fait connaître au syndicat les conditions spéciales de l'édition musicale (contrat et tirages successifs), s'est placé, à l'encontre de M. Morel, à un autre point de vue: seul l'éditeur serait tenu de remplir les formalités du dépôt légal et, parlant, l'imprimeur en serait totalement déchargé. Ce principe admis, elle a saisi M. Taillefer de ses desiderata par l'organe

(1) Voir ci-dessus, p. 66, l'étude intitulée: *Les deux systèmes du dépôt obligatoire et volontaire des imprimés.*

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 125 à 131: *Le dépôt légal des imprimés en France.*

(1) Voir *Die Kunst für Alle*, 1918, n° 17/18, annexe, p. 11.

de M. P.-E. Chevalier, vice-président, et par lettre du 16 mars 1918, elle a exposé les modifications qu'elle voudrait voir apportées au projet et dont voici le résumé :

- 1<sup>o</sup> Les dépôts d'éditeurs seuls existants devraient être faits dans les trois mois de la mise en vente; le délai de un mois pour les maisons d'éditions musicales qui font, en général, un nombre important de publications nouvelles serait en effet beaucoup trop court et nécessiterait des déplacements trop fréquents.
- 2<sup>o</sup> Le nombre total des exemplaires à déposer serait de deux, l'un des exemplaires devant être affecté à la Bibliothèque nationale et l'autre à la Bibliothèque du Conservatoire national de musique de Paris. Ce nombre serait réduit à un seul exemplaire pour les partitions d'orchestre, ou pour les ouvrages à petit tirage inférieur à cent exemplaires. En ce cas, cet exemplaire unique serait réservé au Conservatoire de musique de Paris.
- 3<sup>o</sup> Les retirages ne seraient pas astreints à un dépôt nouveau. Il est d'usage presque constant, dans l'édition musicale, de n'imprimer une publication de débit courant que pour en assurer la vente pendant une année, deux années au plus. Or, dans une maison importante, les retirages, en temps normal, se chiffrent assez facilement par trois cents par mois. On voit d'ici, même avec la réserve des cinq années prévues par M. Morel, à quelle interminable paperasserie on serait condamné, à quel impôt assez lourd on nous soumettrait, et aussi combien on encombrerait les bibliothèques recevant le dépôt légal.
- 4<sup>o</sup> L'éditeur, le libraire ou le revendeur acquérant un fonds ou des ouvrages dont le dépôt légal n'a pas été effectué par l'éditeur primitif, ne saurait, en aucun cas, être rendu responsable du défaut de dépôt.
- 5<sup>o</sup> Le décret d'administration publique qui réglera les communications au public devra spécifier que la copie ou reproduction, de quelque façon que ce soit, de la musique, est strictement interdite pour toutes les œuvres du domaine privé.

M. Taillefer a reçu la mission de préparer un texte de loi sur le dépôt légal en prenant en considération les postulats ainsi formulés; sa tâche ne sera pas aisée et la réforme n'est certainement pas près d'aboutir.

## Suède

### Revision de la législation sur le droit d'auteur

La réforme des trois lois suédoises sur le droit d'auteur, entreprise depuis 1911, a de nouveau donné signe de vie. La Commission spéciale chargée, dans cette année-là, de préparer les éléments de la revision avait terminé ses travaux approfondis en 1914 (rapport final du 28 juillet 1914) et les trois avant-projets avec exposé des motifs, élaborés par elle, avaient été publiés et soumis à la discussion publique (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 44; 1915, p. 9). Nous avons profité de cette phase intermédiaire pour examiner à fond, sans nous abstenir, d'ailleurs, d'une critique discrète, cette œuvre

de revision « entreprise avec une méthode consciencieuse et dans l'intention bien arrêtée de suivre l'évolution moderne du droit d'auteur telle qu'elle a trouvé son expression la plus autorisée dans la Convention de Berne révisée » (1).

Le Gouvernement suédois a maintenant remanié lesdits avant-projets et en a saisi le Conseil des lois (*lagrad*). Les modifications proposées par le Ministère de la Justice font l'objet d'un article paru dans le *Svenska Dagbladet* du 23 mai 1918, sous le titre *Den litterära äganderätten*, d'où nous tirons les renseignements qui vont suivre et que nous accompagnons de nos observations.

Le changement le plus important concerne la durée de la protection. La Commission avait unifié les deux délais posthumes divergents de 50 ans pour les œuvres de littérature et de musique et de 10 ans pour les œuvres d'art en adoptant le délai international prévu dans l'article 7 de la Convention révisée: la vie de l'auteur et 50 ans *post mortem auctoris*. Le Gouvernement accepte l'unification, mais il réduit la durée de protection à 30 ans *p. m. a.*, c'est-à-dire à la durée qu'avait jusqu'ici le droit d'exécution et de représentation en Suède et que les lois organiques de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse ont sanctionnée. La protection des œuvres littéraires et musicales serait donc réduite dorénavant en Suède, si cette proposition devient loi, de 20 ans, et la codification internationale perdrait ainsi une position déjà acquise.

L'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, recommandée par la Commission, paraît être maintenue, de même que la suppression de la mention de réserve qui doit être apposée jusqu'ici sur les œuvres musicales publiées pour garantir, à leur égard, le droit d'exécution publique. En revanche, ce droit serait soumis à certaines restrictions essentielles d'après l'opinion du gouvernement: l'exécution de chants et de musique de danse (*sanger och dansmusik*) serait rendue libre, tout comme celle d'autres œuvres musicales, organisée sans *but industriel* (2) ou dans un but de bienfaisance.

La Commission avait entendu maintenir les emprunts de presse dans les limites prévues par l'article 9 de la Convention de Berne révisée, entourer les romans-feuilletons ou les nouvelles d'une protection absolue et déclarer licite seulement le fait de reproduire dans un autre journal un article non pourvu d'une mention de réserve moyennant indication du titre du journal utilisé et du nom de l'auteur de l'article signé. Toutefois, M. le rédacteur Rinmann avait formulé, déjà dans la Commission, un avis divergent et avait réclamé le *statu quo* en cette matière, c'est-à-dire le maintien de l'article 12 de la loi de 1897: emprunt libre des travaux parus dans des publications périodiques, à l'exception des mémoires scientifiques, des œuvres littéraires et autres

(1) Voir cette étude, *Droit d'Auteur*, 1915, numéros des 15 avril et 15 mai, p. 40 et 52.

(2) Voir spécialement *Droit d'Auteur*, 1915, p. 54.

travaux d'une certaine étendue, pourvus d'une mention d'interdiction qui doit être insérée soit à leur tête, soit en tête d'une revue. En présence de la forte opposition des milieux intéressés (lisez: des journalistes), le gouvernement s'est rallié à cette manière de voir, ce qui détruit la constatation réjouissante que nous avons pu faire en 1915 en ces termes: « Les projets de la Commission sont conçus de façon à ce que la Suède, s'ils étaient votés tels quels, pourrait adhérer à la Convention de Berne révisée en 1908 sans réserve aucune. »

Parmi les œuvres d'art protégées prendraient place les œuvres d'architecture. Par contre, la proposition de la Commission de protéger également les œuvres d'art appliqué à l'industrie, savoir les œuvres des métiers et de l'industrie touchant à l'art (*Konsthantverk och Konstindustrie*, d'après une terminologie adoptée en Danemark) a été abandonnée par le gouvernement, la grande majorité des représentants de l'art industriel suédois n'ayant rien voulu savoir de cette extension des droits. « Comme nous croyons savoir — avons-nous dit en 1915 — que le Danemark ne regrette pas l'impulsion vigoureuse donnée à son art industriel par une revision partielle de sa loi, entreprise déjà en 1908, nous osons espérer que la protection ainsi étendue trouvera grâce aux yeux du législateur suédois. » Notre espoir ne s'est pas réalisé. Les représentants de l'industrie des meubles ont, toutefois, fait exception et ont revendiqué les droits ainsi proclamés. Le Ministre de la Justice leur a assuré que la protection de cette branche de l'industrie serait cherchée sur le terrain de la législation concernant les dessins et modèles industriels.

En ce qui concerne la protection des photographies, elle ne sera plus subordonnée à l'apposition, sur l'œuvre, du nom du photographe et de l'année de la confection de l'image. Mais, à côté de cet allègement de charge, le gouvernement prévoit une limitation sérieuse des droits du photographe. La Commission avait proposé d'éliminer de la future loi la disposition de la loi actuelle d'après laquelle, lorsqu'il s'agit de portraits (*Bild*) photographiques commandés, le droit de la reproduction passe au commandant. Le gouvernement rétablit, au contraire, cette disposition qui nous avait paru excessive (1).

Les projets de loi qui ont subi les restrictions ci-dessus énumérées seront renvoyés à la Diète de 1919 et on espère que les trois lois pourront entrer en vigueur au commencement de l'année 1920, époque où la situation anormale de la Suède dans l'Union de Berne pourrait prendre fin.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1915, p. 54.